

# Statuts

## *Chapitre 1 Dénomination, buts et ressources*

### **Article 1 Nom, siège, durée**

<sup>1</sup> Sous la dénomination « Réseau écologique Beauregard » est créée une Association à durée indéterminée au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC), ci après l'Association.

<sup>2</sup> Dans les présents statuts, les titres et les fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.

<sup>3</sup> Le siège est au domicile de son président.

### **Art. 2 But et objectifs**

<sup>1</sup> L'Association œuvre dans le périmètre des communes de Cheiry, Surpierre et Valbroye.

<sup>2</sup> Elle a pour but de mettre en place le projet du réseau écologique propre à son périmètre et d'assurer son application. Ce projet, approuvé et reconnu par l'autorité compétente, s'effectue sur la base de l'Ordonnance sur les paiements directs. L'association agit comme porteur local dudit projet.

<sup>3</sup> L'Association a notamment pour tâches de :

- a. promouvoir la biodiversité dans un espace rural durable ;
- b. garantir l'entretien du projet et de ses réalisations voire leur développement ;
- c. assurer l'information, la documentation, l'échange d'expérience et le perfectionnement de ses membres et des tiers ;
- d. mettre à disposition ses bons offices lorsque ceux-ci sont demandés.

### **Art. 3 Ressources, responsabilité**

<sup>1</sup> Les ressources de l'Association sont notamment :

- a. les cotisations annuelles et les contributions des membres ;
- b. les contributions des tiers ;
- c. les dons et les legs ;
- d. les produits des activités et des services ;
- e. les produits du patrimoine de l'Association.

<sup>2</sup> L'Association observe en principe l'équilibre des charges et des produits. Cependant, elle peut aussi constituer des fonds et des provisions. Seule la fortune de l'Association répond de ses engagements, la responsabilité de ses membres étant expressément exclue.

<sup>3</sup> L'année comptable et administrative sont identiques à l'année civile.

## *Chapitre 2 Membres*

### **Art. 4 Acquisition et perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup> Peut être membre toute personne physique ou morale qui est exploitée des surfaces agricoles situées dans le périmètre de l'Association.

<sup>2</sup> L'agriculteur qui souhaite inscrire des parcelles dans le réseau écologique fait une demande d'adhésion par écrit au comité.

<sup>3</sup> Le futur membre doit être admis comme tel par l'assemblée générale

<sup>4</sup> La qualité de membre se perd par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales, par le fait de ne plus être exploitant agricole, par le fait de ne plus avoir de parcelles dans le périmètre ou de ne plus être inscrit dans le réseau écologique.

<sup>5</sup> Le membre qui entend démissionner le fait pour la fin d'une année civile moyennant une annonce écrite au président et en respectant un délai de deux mois.

<sup>6</sup> L'exclusion sanctionne le membre qui ne respecte pas ses obligations.

<sup>7</sup> La perte de la qualité de membre ne confère aucun droit à la personne touchée ou à ses successeurs :

- a. à la fortune de l'Association ;
- b. à des quelconques indemnités, dommages-intérêts, torts moraux ou à d'autres formes de réparations.

<sup>8</sup> Le cas échéant, la personne ou ses successeurs ne sont pas affranchis de leurs dettes envers l'Association.

### **Art 5 Obligations**

<sup>2</sup> Le membre de l'Association se soumet aux obligations suivantes :

- a. soutient les activités de l'Association, observe ses statuts et ses autres normes, en particulier son dossier constitutif ;
- b. applique les règles d'exécution ;
- c. s'acquiesce aux termes fixés par les organes compétents de ses obligations statutaires, administratives et financières envers l'Association ;
- d. inscrit ses parcelles dans le système Gelan (FR) ou Accorda (VD) pendant la période de recensement.

### **Art. 6 Droits**

<sup>1</sup> Tous les membres ont les mêmes droits.

<sup>2</sup> En plus des droits légaux et statutaires, les membres ont en particulier les droits de :

- a. participer et d'intervenir aux assemblées générales et d'y faire des propositions au sujet des objets portés à l'ordre du jour annoncé ;
- b. demander au comité de porter un objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ;
- c. voter, élire et être élu lors des votes et élections de l'assemblée générale avec une voix ;
- d. demander des scrutins secrets, qui doivent cependant rester l'exception ;
- e. demander des renseignements aux organes sur la marche des activités, de la gestion et de la comptabilité de l'Association ;
- f. profiter des actions, produits et services de l'Association.

### *Chapitre 3 Organisation*

#### **Art. 7            Organes, législature**

<sup>1</sup> Les organes de l'Association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. les contrôleurs des comptes.

<sup>2</sup> La législature des organes est de huit ans. Elle débute avec l'entrée en fonction du nouveau comité pour tous les organes. Le mandat des membres d'organes élus par des élections intermédiaires se termine également avec la fin de la législature en cours.

<sup>3</sup> Les membres sont rééligibles.

<sup>4</sup> En cas de démission ou de vacance anticipée d'une charge ou d'un organe, le comité peut désigner un titulaire en remplacement. Cette nomination est valable au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Art. 8            Assemblée générale, compétences et votes**

<sup>1</sup> Sous réserve des compétences dévolues aux autres organes de l'Association, l'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a. élit des scrutateurs pour l'assemblée générale du jour ;
- b. examine et approuve l'ordre du jour et ses procès-verbaux ;
- c. examine et approuve les objets annuels tels que le rapport d'activité, les comptes, le programme d'activité, le budget, la répartition des excédents d'actif ou de passif ;
- d. examine et approuve le rapport et des conclusions des contrôleurs des comptes ;
- e. donne décharge annuelle au président, aux membres du comité et aux contrôleurs des comptes ;
- f. examine et décide des modifications des statuts, de la dissolution et de la fusion de l'Association ;
- g. statue sur l'admission, la démission et l'exclusion d'un membre ainsi que sur les exceptions. Elle peut assortir sa décision de conditions ;
- h. fixe les cotisations annuelles des membres individuels et collectifs ;
- i. examine et décide au sujet des autres objets, des propositions et des motions d'ordre émanant du comité, des autres organes ou des membres dans le cadre des compétences de l'assemblée générale ;
- j. élit les membres du comité et les contrôleurs des comptes en tenant compte d'une représentation équitable des régions et des intérêts.

<sup>2</sup> L'assemblée délibère et décide en matière des objets annoncés statutairement figurant sur l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Les élections et les décisions sont prises :

- a. à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement ;
- b. à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception de celles à prendre au sens de l'alinéa 1 lettre f. de l'article 8 qui nécessite une majorité des deux tiers des suffrages.

Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

<sup>4</sup> Les communautés, et les associations d'exploitations agricoles n'ont droit qu'à une seule voix lors des votes.

<sup>5</sup> Le président et les autres membres peuvent élire et voter. Toutefois, ils s'abstiennent du vote, avec les contrôleurs des comptes, lors des approbations du rapport d'activité, des comptes et des décharges à prononcer.

**Art. 9      Assemblée générale, organisation**

<sup>1</sup> L'assemblée générale réunit les membres convoqués par le comité à l'aide d'une invitation écrite individuelle, envoyée au moins dix jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour proposé par le comité.

<sup>2</sup> L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

<sup>3</sup> L'assemblée délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents.

<sup>4</sup> Le président, ou en cas d'absence, son remplaçant désigné par le comité, conduit la réunion et les délibérations de l'assemblée générale et garantit le maintien de l'ordre, le cas échéant par le rappel à l'ordre, la suspension des débats, l'expulsion de la salle de la personne fautive ou de tiers ou encore par la clôture de l'assemblée.

<sup>5</sup> Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

**Art. 10      Assemblée générale, propositions**

<sup>1</sup> La proposition écrite d'un membre de porter un objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, au sens de l'article 6 alinéa 2 des présents statuts est prise en compte si elle parvient au comité, au plus tard quatre semaines avant une assemblée générale annoncée. Elle contient une brève motivation et, le cas échéant, les conclusions succinctes à l'intention des membres. La proposition qui ne répond manifestement pas à ces exigences est nulle. Dans ce cas, le comité le constate, rend une décision définitive et la communique au requérant.

<sup>2</sup> La proposition acceptée est intégrée à l'ordre du jour de l'assemblée.

<sup>3</sup> Le requérant peut à tout moment retirer sa demande ou se déclarer d'accord que le traitement de l'objet de sa demande soit suspendu.

**Art. 11      Assemblée extraordinaire**

<sup>1</sup> L'assemblée générale extraordinaire se réunit selon décision du comité, s'il juge nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres valablement inscrits le demande par écrit au comité. La demande contient une brève motivation et, le cas échéant, les conclusions succinctes à l'intention des membres. La demande qui ne répond manifestement pas à ces exigences est nulle. Dans ce cas, le comité le constate, rend une décision définitive et la communique aux requérants.

<sup>2</sup> Les requérants peuvent, à tout moment, retirer leur demande ou se déclarer d'accord, à leur majorité simple, que le traitement de l'objet de leur demande soit suspendu.

<sup>3</sup> L'assemblée générale extraordinaire a lieu au plus tard deux mois après le jour où la demande valable est parvenue au comité. De plus, les délais des articles 9 et 10 des présents statuts restent applicables.

**Art 12      Comité, principes généraux**

<sup>1</sup> Le comité est l'organe exécutif de l'Association.

<sup>2</sup> Le comité statue dans des délais raisonnables.

**Art. 13      Comité, compétences**

Sous réserve des compétences expressément attribuées aux autres organes par les présents statuts, le comité :

- a. conduit les affaires de l'Association, représente et engage l'Association auprès des membres et des tiers. L'Association est représentée par la signature collective du président, à défaut, d'un membre du comité et du secrétaire ;
- b. entérine les admissions, démissions et exclusions des membres ainsi que sur les exceptions. Il transmet ensuite ces modifications au spécialiste en charge du réseau et aux autorités cantonales compétentes si nécessaire ;
- c. décide des représentations et des délégations de l'Association ;
- d. assure l'information et les relations publiques de l'Association ;
- e. exécute le programme d'activité, les décisions de l'assemblée générale et les dispositions statutaires ;
- f. gère le patrimoine et assure la gestion ainsi que la comptabilité de l'Association ;
- g. tient le registre des membres ;
- h. convoque et organise l'assemblée générale ;
- i. propose l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- j. élabore, établit et présente les documents et rapports relatifs aux objets de l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- k. propose les scrutateurs du jour lors de l'assemblée générale ;
- l. collabore étroitement avec le spécialiste en charge du réseau, qu'il nomme, conduit, suspend ou licencie ;
- m. peut décider de l'exonération des cotisations et des contributions dans les cas exceptionnels ;
- n. consulte des experts externes lorsqu'il le juge opportun ou nécessaire ;
- o. assure et entretient la documentation et les archives de l'Association.

**Art. 14      Comité, composition et organisation**

<sup>1</sup> Le comité se compose d'au moins de trois, mais au maximum de cinq membres, avec le président. Tous sont choisis parmi les membres, sauf le secrétaire et le caissier qui peuvent être choisis en dehors de l'Association.

<sup>2</sup> Le comité s'organise lui-même. Il désigne le président.

**Art. 15      Contrôleurs des comptes**

<sup>1</sup> Sont élus deux contrôleurs des comptes et un suppléant. Ils peuvent être membres de l'Association ou être une tierce personne. Ils accomplissent leur tâche sans directives de la part du comité ou d'autres organes. En revanche, ils peuvent tenir compte des remarques qui sont portées à leur connaissance.

<sup>2</sup> Ils élaborent et rédigent leur rapport suite à leurs contrôles de la comptabilité de l'Association et des comptes annuels.

<sup>3</sup> Ils peuvent procéder à des contrôles généraux, particuliers, approfondis ou par sondage, soit annoncés, soit non annoncés.

*Chapitre 4 Dispositions finales*

**Art. 16 Sanctions**

<sup>1</sup> Le comité avec l'aide du spécialiste, arrête selon ses compétences les sanctions qui s'imposent. Il peut également émettre un avertissement ou prononcer une amende de mille francs au maximum.

<sup>2</sup> L'exécution ou l'application de sanctions ou de mesures prononcées par le comité, ne donne à la personne sanctionnée aucun droit à un dommage, à un intérêt ou à une indemnité quelconques.

<sup>3</sup> Les actions civiles et pénales de l'Association, des autres membres et des tiers restent cependant réservées.

**Art 17 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'assemblée constitutive le 13 juin 2019

Granges-Paccot, le 17 juin 2019

Signatures :

Le Président

Le Secrétaire

.....

.....

Nom et prénom

.....

.....